

# VD\_OMNI PE.2014.0289 vom 20. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0289)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0289 du 20 février 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0289 del 20 febbraio 2015

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ Z. \_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) | Ressortissant portugais, arrivé en Suisse en 1999 à l'âge de 10 ans, condamné à trois reprises, en dernier lieu à une peine privative de liberté de 35 mois pour brigandage, menaces qualifiées et voies de fait qualifiées. Confirmation de la révocation de son autorisation d'établissement. Compte tenu du passé judiciaire du recourant, de ses addictions qui ne sont pas révolues et des conclusions de l'expertise à laquelle il a été soumis dans le cadre de la procédure ayant abouti à sa dernière condamnation (risque de récidive élevé), il présente une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. La mesure ne porte par ailleurs pas atteinte au principe de proportionnalité, ni ne consacre une violation de l'art. 8 CEDH, en dépit de la longue durée du séjour en Suisse du recourant et de la présence de son fils de 6 ans, qu'il voit un week-end sur deux depuis sa sortie de prison. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_269/2015 du 2 décembre 2015).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Ressortissant portugais, le recourant peut se prévaloir de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2). L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, l'art. 63 LEtr est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange – OLCP; RS 142.203; TF 2C\_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.1 et 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a) ou si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b). Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut

révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis ( ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 ss). b) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, dont le cadre et les modalités sont définis par les trois directives citées - dont la plus importante est la directive 64/221/CEE -, ainsi que par la jurisprudence y relative de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après: la Cour de justice ou CJCE) rendue avant la signature de l'accord le 21 juin 1999 (cf. art. 5 par. 2 annexe I ALCP en relation avec l'art. 16 al. 2 ALCP; au sujet de la prise en considération des arrêts de la Cour de justice postérieurs à cette date, cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées ). Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'" ordre public " pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société ( ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (cf. ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important ( ATF 139 II 121 consid. 5.3 p. 125 s. et les références citées). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux - en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme - en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle (TF 2C\_421/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.3 et les références citées). Les mesures d'éloignement sont au demeurant soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a séjourné longtemps en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération" ), n'est toutefois exclu ni par l'ALCP, ni par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) (ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189 s. et les références). c) Tant en application de l'ALCP que de la LEtr, il faut encore que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération la situation

personnelle de l'étranger ainsi que son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr), mais également la gravité de la faute, la durée du séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que l'intéressé et sa famille pourraient subir (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). La nécessité de procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure tendant à empêcher le recourant à séjourner en Suisse découle aussi de l'art. 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). Selon cette disposition, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence ( ATF 139 I 145 consid.

### **E. 2.2**

p. 147 s.; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse ( ATF 139 I 145 consid.

### **E. 2.3**

p. 148 s.; 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185).

### **E. 3**

a) En l'espèce, le recourant a été condamné à trois reprises, en dernier lieu à une peine privative de liberté de 35 mois. Il réalise ainsi le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. b LEtr. Par ailleurs, compte tenu de la gravité des actes ayant conduit à cette dernière condamnation et leur nature (brigandage, menaces qualifiées, voies de faits qualifiées, diverses infractions à la loi sur la circulation routière), le recourant tombe également incontestablement sous le coup de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Il reste à examiner si la révocation de son autorisation d'établissement se justifie sous l'angle des conditions dont l'ALCP fait dépendre la limitation des droits qu'il confère, ainsi que du principe de proportionnalité (arrêt PE.2012.0193 du 24 octobre 2013 et les références citées). b) Dans leur rapport d'expertise psychiatrique du 7 novembre 2012, les experts ont estimé le risque de récidive élevé pour des actes de même nature. Ils ont mis en avant l'historique de récidive, l'absence d'étayage socio-professionnel structurant, les diverses addictions du recourant, son trouble de la personnalité dyssociale, qui engendre une incapacité d'élaboration et de remise en question, ainsi que ses difficultés et sa non-volonté de s'inscrire dans un projet psycho-socio-professionnel. Ils ont relevé en outre que l'intéressé avait souvent recours à la projection, mettant ses actes sur le compte de l'influence de la drogue ou se déculpabilisant de la responsabilité de ses délits en se disant sous l'influence d'autrui. Dans son jugement du 22 mai 2013, le Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois, partageant les inquiétudes des experts, a considéré également que le risque de récidive était élevé. Le recourant cherche dans ses écritures à relativiser la portée de ces

avis, en faisant valoir qu'il a trouvé une certaine stabilité depuis sa sortie de prison. Certes, il travaille depuis plusieurs mois comme serveur dans un établissement public de 1\*\*\*\*\*. Cette activité ne lui permet toutefois pas de subvenir à ses besoins. Par ailleurs, à l'audience, il a expliqué que son employeur envisageait de se séparer de lui. Il risque ainsi de se retrouver prochainement sans emploi, ce qui compromettrait fortement ses chances de réinsertion. En outre, contrairement à ce qu'il soutient dans ses écritures, le recourant ne semble pas avoir pris véritablement au sérieux ses problèmes d'addictions. Il ressort en effet du rapport du CAP du 28 novembre 2014 et de son complément du 19 janvier 2015, que l'intéressé ne se présente que très irrégulièrement aux contrôles d'abstinence auxquels il a été astreint à sa libération conditionnelle, n'honorant ainsi depuis septembre 2014 que cinq rendez-vous sur 17. De plus, les contrôles effectués à ces occasions se sont révélés positifs à deux reprises, une fois à la cocaïne et l'autre fois au cannabis. Invité à s'expliquer sur ces manquements, le recourant a admis avoir fumé un joint à la suite d'une dispute avec son amie. Il ne s'expliquait pas en revanche le contrôle positif à la cocaïne. Quant aux rendez-vous manqués, il n'en assume pas la responsabilité, les mettant conformément à son mécanisme de défense décrit par le rapport d'expertise du 7 novembre 2012 sur le compte d'une autre personne, en l'occurrence son employeur qui n'accepterait pas ses fréquentes absences du travail pour effectuer ses contrôles d'abstinence. Ne travaillant qu'à 50%, il devrait pourtant de l'avis de la cour être en mesure d'aménager son temps de travail pour se rendre une fois par semaine au CAP. Comme autre facteur stabilisant, le recourant évoque encore la relation stable qu'il entretient avec sa nouvelle amie et leur enfant qui naîtra en juillet 2015. On constate toutefois que sa précédente compagne et son fils B. ne l'ont pas empêché de commettre des infractions à l'époque. Il n'est ainsi pas certain que cette nouvelle relation (qui avait apparemment débuté avant le brigandage commis en avril 2012, puisque le recourant a expliqué qu'ils s'étaient connus avant son incarcération) aura l'effet dissuasif voulu, ce d'autant plus que la situation du couple sur le plan financier est précaire. Le recourant se prévaut en outre du pronostic favorable émis par le juge d'application des peines, qui a accordé la libération conditionnelle. Conformément à la jurisprudence rappelée par l'autorité intimée dans ses écritures, la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 CP n'est toutefois pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et que la police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.3.3 p. 188). Le fait que l'étranger fasse preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine, y compris après avoir été placé aux arrêts domiciliaires, est généralement attendu de tout délinquant (TF 2C\_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 4.4; 2C\_791/2013 du 22 octobre 2013 consid. 5; 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 3.5.4 et les références citées); la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie à l'extérieur, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance (TF 2C\_14/2010 du 15 juin 2010). De même, en raison du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur l'étranger au cours de la période d'exécution de la peine, des conclusions tirées d'un tel comportement ne sauraient passer pour déterminantes, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer la future attitude que l'intéressé adoptera après sa libération complète (TF 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1; 2C\_562/2011 précité, consid. 4.3.1). Au regard de ces éléments, en particulier du passé judiciaire du recourant, de ses addictions, qui ne sont pas révolues, et des conclusions du rapport d'expertise du 7 novembre 2012, le risque de récidive, déterminant en l'espèce, doit être considéré comme restant important et d'actualité. Il convient dès lors d'admettre que l'intéressé présente une menace actuelle et réelle pour

l'ordre public, qui justifie une mesure de limitation de son droit de séjour en application de l'art. 5 annexe I ALCP. c) En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, il faut opposer à l'intérêt public à l'éloignement du recourant compte tenu de la menace qu'il représente l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer auprès de sa famille. Arrivé à l'âge de dix ans, le recourant séjourne en Suisse depuis un peu plus de quinze ans. Il y a toutes ses attaches familiales: ses parents, ainsi que ses frères et soeurs. Il entretient de plus depuis sa sortie de prison une relation sérieuse avec une compatriote. Le couple a emménagé et attend un enfant pour juillet 2015. Le recourant a également un fils né d'une précédente relation. Compte tenu du conflit avec la mère (il faut rappeler que le recourant l'a frappée, injuriée et menacée à plusieurs reprises; voir jugement du Tribunal correctionnel de la Broye et du Nord vaudois du 16 juillet 2010), l'exercice du droit de visite est difficile. La situation se serait toutefois améliorée récemment. Le recourant voit actuellement son fils un week-end sur deux, généralement les samedi et dimanche de 10h à 20h, l'enfant dormant chez sa mère. On ne saurait ainsi sous-estimer les conséquences auxquelles le recourant serait confronté en cas de renvoi au Portugal. Une telle mesure ne l'empêchera toutefois pas de maintenir des liens avec ses proches, notamment dans le cadre de séjours touristiques. Il y a lieu de relever à cet égard qu'au moment de s'engager, la compagne du recourant n'ignorait pas le passé judiciaire de ce dernier et qu'elle a ainsi accepté le risque qu'il puisse être renvoyé au Portugal (en particulier TF 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3.4). Par ailleurs, étant elle-même de nationalité portugaise, il est envisageable qu'elle rejoigne le recourant après la naissance de leur enfant. Quant à l'aménagement du droit de visite sur son fils qui sera nécessaire, il n'apparaît pas malgré les tensions existant avec la mère – et quoi qu'en dise le recourant – voué à l'échec. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la gravité des actes commis par l'intéressé, de sa persistance à ne pas respecter l'ordre juridique et du risque de récidive élevé, l'intérêt public à éloigner le recourant l'emporte sur son intérêt privé à rester en Suisse. La révocation de l'autorisation d'établissement de l'intéressé ne porte dès lors pas atteinte au principe de proportionnalité, ni ne consacre une violation de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 22 juillet 2014. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Robert Fox peut être arrêtée compte tenu de la liste des opérations et débours produite à 2'268 fr. 30, soit 1'880 fr. d'honoraires (8h x 180 fr. + 4h x 110 fr.), 220 fr. 30 de débours et de 168 fr. TVA (8%), montant que l'on peut arrondir à 2'270 francs. b) Les frais de justice, arrêtés à 500 fr. (art. 4 al. 1, 5<sup>ème</sup> tiret, du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272

– , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.